



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 19 mai 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION

| | |
|------------------|------------|
| Date | 12/05/2010 |
| Affichage | 12/05/2010 |

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
|-------------|----------|-------------------------|
| 33 | 27 | 6 |

Etaient Présents : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET René, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

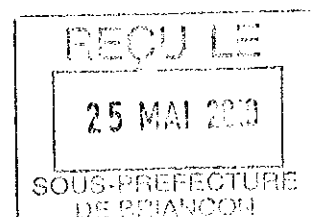
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard
 CIRIO Raymond pouvoir à MARCHELLO Marie
 GUIGLI Catherine pouvoir à PEYTHIEU Eric
 CODURI Laetitia pouvoir à DJEFFAL Mohamed
 BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain
 ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : AFF. SCOL. 1

**OBJET : CONVENTION DE
 FORFAIT COMMUNAL AVEC
 L'ECOLE PRIVEE CARLHIAN
 RIPPERT**

Absents-Excusés : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, GUIGLI Catherine, CODURI Laetitia, BRUNET Pascale, ESCALLIER Karine

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Alain PROREL

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 sur les modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançon n°177-07 du 29 octobre 2007 approuvant une première convention de forfait communal avec l'école privée Carlhian Rippert pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 ;

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'éducation. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Cet article prévoit que dans cette hypothèse les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit alors participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, et de manière facultative pour les classes maternelles sauf si la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association.

Il convient de souligner ici que les communes de résidence des élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement peuvent également participer au financement des écoles privées sous contrat d'association.

Le 28 novembre 2006, l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert a conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007.

La commune de Briançon a alors conventionné avec l'école privée Carlhian Rippert pour définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal. Par délibération n°177-07 du 29 octobre 2007, le conseil municipal de Briançon a ainsi approuvé une première convention de forfait communal, convention signée le 13 décembre 2007, pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009.

Aujourd'hui, cette convention est arrivée à son terme. Aussi, pour réajuster le montant du forfait communal de l'école privée Carlhian Rippert et ainsi permettre l'établissement d'une nouvelle convention triennale, il convient de procéder à une réévaluation du coût d'un élève du public dans les écoles de Briançon.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Briançon pour les classes maternelles et élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation doit être faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

Toutefois, et en aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'école privée Carlhian Rippert ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes de l'enseignement public.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Briançon. Les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen ont été relevées dans le compte administratif 2009.

La grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente délibération et les données du compte administratif 2009 font ressortir les coûts suivants (hors cantine et ramassage scolaires) :

- 1 718 € pour les élèves des classes maternelles,
- 815 € pour les élèves des classes élémentaires.

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement peut être versée sous plusieurs formes : versement en numéraire, prise en charge directe de certaines dépenses, intervention du personnel communal.

Le montant du forfait communal à verser annuellement en numéraire par la commune de Briançon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Carlhian Rippert à la rentrée de septembre, diminué du montant des prestations en nature ou sur factures directement prises en charge par la commune (crédits pédagogiques, fuel pour le chauffage, traitement des ATSEM, sport scolaire, transport pour les activités scolaires,...etc.). Il sera réactualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation d'août (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages).

Sur ces bases, le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Carlhian Rippert au titre de l'année 2010 est arrêté à la somme de 70 270 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Carlhian Rippert domiciliés sur son territoire par convention établie pour une durée de trois années ;
- D'approuver les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention et ses annexes jointes à la présente délibération, d'approuver cette convention de forfait communal dans tous ses éléments et d'autoriser par conséquent Monsieur Le Maire à signer la dite convention avec l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert ;
- De désigner l'adjoint délégué à l'éducation et à la Jeunesse pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Carlhian Rippert ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué, à prendre toutes dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

 
Gérard FROMM

TRANSMIS LE 21 MAI 2010

PUBLIÉ LE 21 MAI 2010

NOTIFIÉ LE

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

Monsieur Gérard FROMM, Maire de la commune de BRIANÇON, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

D'une part et,

Madame Elisabeth MEYER agissant en qualité de Directrice de l'Enseignement Catholique du Diocèse de GAP domiciliée 20 rue de l'imprimerie 05000 GAP,

Monsieur François BUISSON, Président de l'OGEC / AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Alain THIEBAUT agissant en qualité de **chef d'établissement de l'Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** domicilié, 29 chemin Vieux BP 10 05101 BRIANÇON Cedex,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée **CARLHIAN RIPPERT** prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'AEP Ecole Privée **CARLHIAN RIPPERT** par la commune de Briançon, ce financement constituant le forfait communal.

La convention comprend trois annexes qui en précisent le contenu et les modalités d'application :

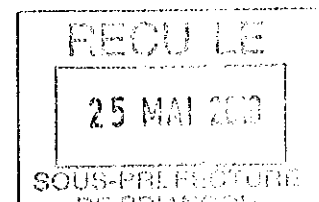
- Annexe 1 : Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée **CARLHIAN RIPPERT**.
- Annexe 2 : Grille de calcul du forfait communal par élève.
- Annexe 3 : Forfait communal à verser en 2010.

Article 2 – Montant de la participation communale :

La commune de Briançon s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal global est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles visée par la circulaire du 27 août 2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Briançon.



Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le compte administratif 2009 de la commune. Pour l'année 2009, il était de 1 718 € pour les élèves des classes maternelles et de 815 € pour les élèves des classes élémentaires (cf. Annexe n°2).

Le montant du forfait communal à verser annuellement en numéraire par la commune de Briançon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de **l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**, diminué du montant du forfait communal en nature correspondant aux prestations directement prises en charge par la commune de Briançon.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Briançon et votés au moment de l'examen du budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de **l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Briançon inscrits à la rentrée scolaire de septembre N-1.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse de résidence des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement de la participation de la commune de Briançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le 28 février : 1^{er} acompte de 45 000 € ;
- Le 30 septembre (ou au plus tard à la date de parution de l'indice au JO) : 2^{ème} acompte et solde.

Le montant du forfait communal par élève sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation d'août (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages).

Le montant du forfait communal en nature venant en déduction du forfait communal global sera réactualisé de la même manière que le forfait communal par élève.

Au titre de l'année 2010, le forfait communal à verser en numéraire est arrêté à la somme de 70 270 €. La commune de Briançon se libérera du 1^{er} acompte en versant à **l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** une somme de 45 000 € dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, **l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Documents à fournir par CARLHIAN RIPPERT à la mairie de Briançon :

L'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT s'engage à communiquer chaque année en décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2012. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendrait caduque si il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Briançon, le

Le Maire,

La Directrice Diocésaine,

Gérard FROMM

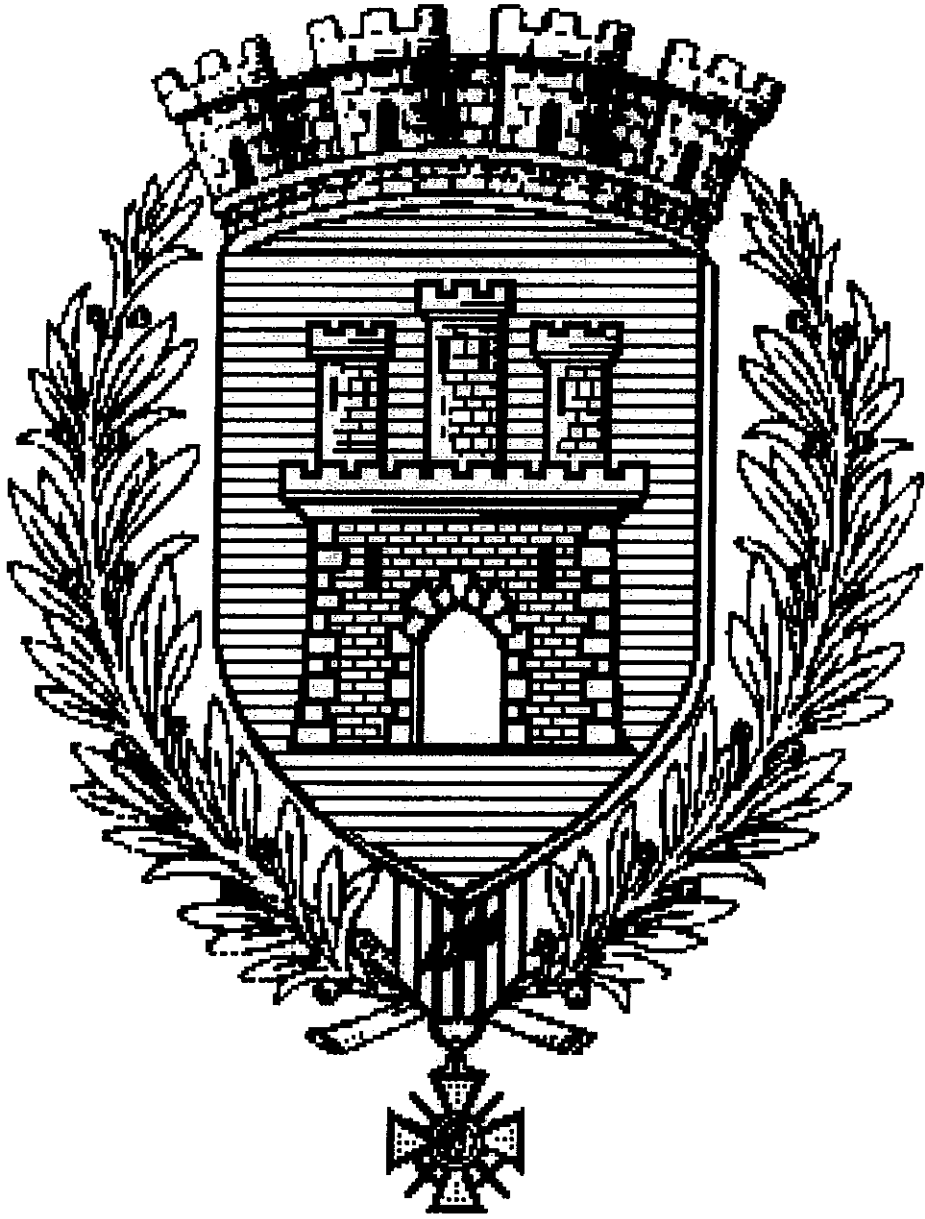
Elisabeth MEYER

Le Président de l'OGEC/AEP,

Le Chef d'Etablissement,

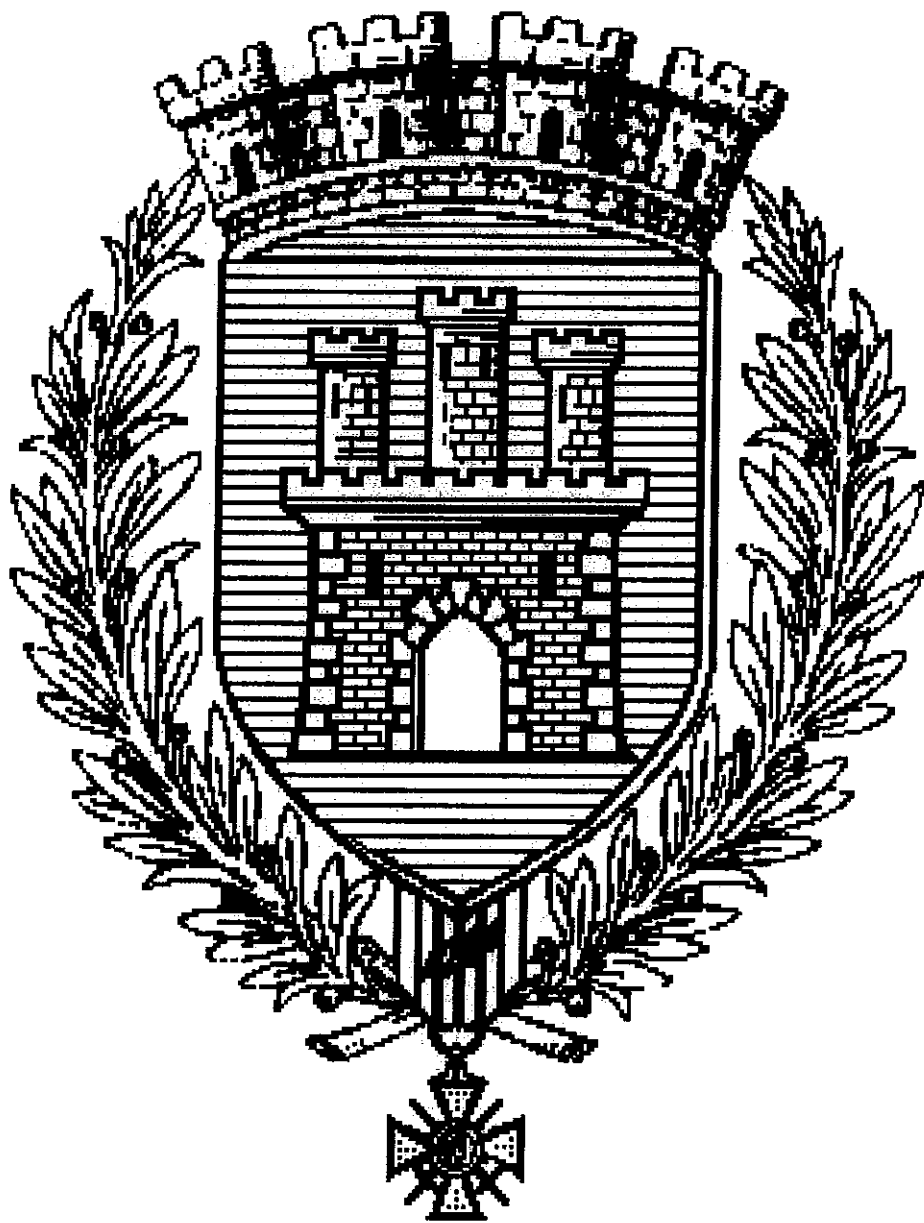
François BUISSON

Alain THIEBAUT



Annexe 1

Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT





PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

CONTRAT D'ASSOCIATION n°

conclu en application des dispositions
du Code de l'éducation (notamment dans le Livre IV : Chapitre II du Titre IV)

Entre le Préfet des Hautes-Alpes, représentant le ministre de l'Education nationale,
d'une part ;

Et Monsieur Alain THIEBAUT, directeur diocésain de l'enseignement catholique du département
des Hautes-Alpes, mandataire dûment habilité en vertu de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril
1960, par :

Monsieur Alain THIEBAUT
agissant en qualité de directeur de l'établissement

Monsieur François BUISSON
Agissant en qualité de Président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement catholique)

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école :
Ecole primaire privée Carlhian Rippert à Briançon (Hautes-Alpes) .

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par le Code de l'éducation,
notamment ses articles L.151-1, L. 313-3, L. 442-1, L. 442-5, L. 442-8, L. 442-9, L. 442-13, L. 442-
14 et L. 914-1, et par les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 et n° 60-745 du 28 juillet 1960
modifiés et relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements
d'enseignement privés.

Article 2 - Font l'objet du présent contrat, en conformité de l'article 6 du décret n° 60-389, les classes suivantes :

| | | |
|---------------------|-------|----------------------|
| Très petite section | 2 CP | 2 CM2 |
| Petite Section | 2 CE1 | 1 classe spécialisée |
| Moyenne Section | 2 CE2 | |
| Grande Section | 2 CM1 | |

Soit : 4 classes maternelles, 10 classes élémentaires, 1 classe d'adaptation.

Article 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Article 4 - Le directeur de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classe ou division de classes, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, partie de cycles, classe et division de classes.

Article 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles et les programmes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans l'établissement, ils seront placés à des heures telles que les élèves dont la famille ne souhaite pas qu'ils y participent ne soient ni contraints de les suivre ni laissés sans surveillance ou dans l'oisiveté. A cet effet, l'avis des familles sera recueilli.

Article 6 - Le directeur de l'établissement, par référence aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par les articles L. 131-2, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 du code de l'éducation.

Article 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 - Par référence aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des

maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions du décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 (premier degré).

Article 9 - Un contrat ne peut être passé ou maintenu que pour les classes dont les effectifs, en début d'année scolaire, sont ceux des classes de même nature des établissements publics.

Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au présent contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques, sous réserve que les heures d'enseignement correspondantes soient disponibles au niveau départemental.

Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué et sont devenus inférieurs à ceux des classes de même nature des établissements publics, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire, soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat.

Article 10 - Sous réserve des dispositions de l'article L 442-9, alinéa 1er, du code de l'éducation, l'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décret n° 60-745 s'élève au maximum à la somme de 510 € par année scolaire.

Article 11 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles premier et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établissement s'engage, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389 et de l'article 10 du décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent, sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence à l'article 9, premier alinéa, du décret n° 60-389, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1° - absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales ;

2° - absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 12 -

La commune de Briançon, siège de l'école assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires citées à l'article 2 dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389, pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial. Les dépenses pour les élèves

originaires d'autres communes feront l'objet d'une convention, dans les conditions fixées par la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 modifié art. 89.

Article 13 - Participent aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école Carlhian Rippert de BRIANÇON, sans voix délibérative :

sur la proposition du conseil municipal :

M. le Maire ou son représentant

représentant de la commune de Briançon, siège de l'école.

Peuvent participer également aux réunions les maires des autres communes ou leur représentant qui auront fait l'objet d'une convention.

Article 14 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les représentants de l'établissement peuvent demander la résiliation du contrat chaque année. Le représentant de l'Etat peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article L 442-10 du code de l'éducation. Il prend effet à compter de l'année scolaire 2006-2007

Fait en double exemplaire, à GAP, le

28 NOV. 2006

Les personnes agissant
pour l'établissement privé,

le Préfet,

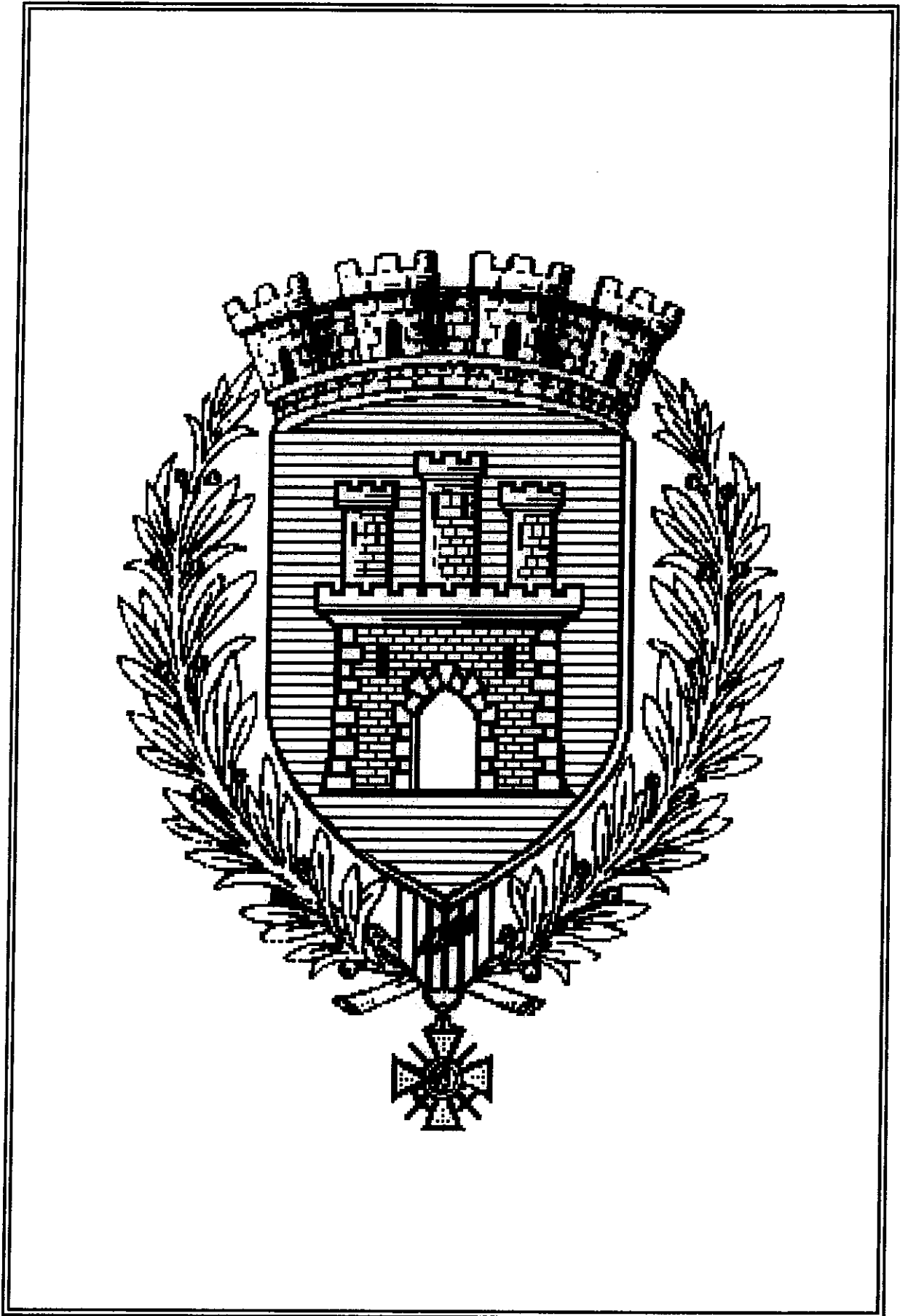
Alain TREBAUT
Directeur de l'école,

François BUISSON
Président de l'OGEC,

Jean-François SAVY

Annexe 2

Grille de calcul du forfait communal par élève



Etat n°1 - Forfait communal de l'école privée Carlhian Rippert en 2009

1)-Forfait communal en nature correspondant aux dépenses prises en charge directement par la commune de Briancon

| Nature des dépenses | Montant | Observations |
|-------------------------------------|----------------|--|
| Crédits pédagogiques | 20 750 | Selon factures |
| Fuel de chauffage | 28 001 | Selon factures |
| Salaires ATSEM (4) | 122 728 | Selon fiches de paye + Assurance + CNAS |
| Sport scolaire - Service des sports | 19 249 | 15,53 % du temps d'intervention du service des sports (1877/1204 Heures) |
| Médecine scolaire | 546 | Au prorata du nombre d'élèves (à la rentrée de septembre 2009) |
| Transport Activités Scolaires | 7 008 | Selon factures |
| Nettoyage des vitres et des sols | 742 | Selon factures |
| Total | 199 024 | |

+

2)-Forfait communal en numéraire versé par la commune de Briancon à l'école Carlhian Rippert

| Nature des dépenses | Montant | Observations |
|---|---------------|---|
| Participation aux frais de fonctionnement | 62 859 | Selon délibération N°177-07 du 29/10/2007 et convention du 13/12/2007 |
| Total | 62 859 | |

=

3)-Forfait communal de l'école privée Carlhian Rippert en 2009

| Nature des dépenses | Montant |
|-------------------------------|----------------|
| Forfait communal en nature | 199 024 |
| Forfait communal en numéraire | 62 859 |
| Total | 261 883 |

Etat n°2 - Quote-Part des frais d'administration générale - Commune de Briançon

Chiffres compte administratif 2009

| Libellé | Non ventilables 01 | 0 Services généraux des administrations (sauf 01) | 1 Sécurité et salubrité publiques | 2 Enseignement et formation | 3 Culture | 4 Sport et jeunesse | 5 Interventions sociales et santé | 6 Famille | 7 Logement | 8 Aménagement et services urbains, environnement | 9 Action économique | TOTAL |
|------------|--------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------|--------------|---------------------|-----------------------------------|-----------|------------|--|---------------------|---------------|
| DEPENSES | 12 533 824,52 | 3 229 047,98 | 421 040,66 | 2 085 000,18 | 1 106 671,50 | 3 372 162,35 | 682 214,71 | 65 798,09 | 68 141,83 | 3 366 776,80 | 1 275 974,25 | 28 206 652,87 |
| Sous-Total | 12 533 824,52 | | | | | | 15 672 828,35 | | | | | 28 206 652,87 |



| N° des chapitres | Nature des dépenses | Fonction 020 | | Total Fonction 0 (1)+(2) |
|------------------|---|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| | | Administration Générale (1) | Autres Fonctions (sauf 020) (2) | |
| 011 | Charges à caractère général | 613 475 | 196 022 | 809 497 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 1 941 672 | 269 806 | 2 211 478 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 40 879 | 166 644 | 207 523 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 0 | 550 | 550 |
| | Total | 2 596 026 | 633 022 | 3 229 048 |

| | |
|--|-----------|
| Total des dépenses éligibles (Chapitres 011+012+65) | 2 596 026 |
| + Réaffectation personnel technique (cf. Grille de calcul) | 107 065 |
| = Total Général des dépenses éligibles | 2 703 091 |

| | |
|--|-----|
| Quote-part des frais d'administration générale (Hypothèse) | 50% |
|--|-----|

| | |
|--|-------------|
| Frais administratifs retenus = 50% x 2 703 091 € | 1 351 546 € |
|--|-------------|

| Quote-part des frais d'administration générale | Budget classes (1) | Budget affecté * (2) | % (3)=(1)/(2) | Frais administratifs (4) | Montant (5)=(3)x(4) | Nombre d'élèves (6) | Quote-part/élève (5)/(6) |
|--|--------------------|----------------------|---------------|--------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|
| Classes maternelles = | 519 237 | 12 969 737 | 4,00% | 1 351 546 | 54 062 | 340 | 159 |
| Classes élémentaires = | 411 837 | 12 969 737 | 3,18% | 1 351 546 | 42 979 | 566 | 76 |
| Total = | 931 074 | 12 969 737 | 7,18% | 1 351 546 | 97 041 | 906 | 107 |

* Budget affecté (hors fonctions 01 et 020 recalculée) = 15 672 828 - 2 703 091 = 12 969 737 euros.

Etat n°3 - Quote-Part des immobilisations (entretien des locaux) - Commune de Briancon

Chiffres compte administratif 2009

| Comptes | | Ecoles maternelles | Ecoles primaires | Classes regroupées | Quote-Part |
|-----------|---|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------|
| | | | | | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | | | | |
| 205 | Concession et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires droits | | | | |
| 20 | | | | | DEP 20 |

| | | | | | |
|-----------|--|-------|-----|--|---------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | | | | |
| 21312 | Batiments scolaires | | | | |
| 2135 | Installations gnrales, agencements, amnagements des constructions | | | | |
| 2156 | Matriel et outillage d'incendie et de dfense civile | | | | |
| 2158 | Autres installations, matriel et outillage techniques | 436 | 436 | | 100% |
| 2183 | Matriel de bureau et matriel informatique | | | | |
| 2184 | Mobilier | 495 | 108 | | 100% |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 2 929 | 75 | | 100% |
| 21 | | | | | DEP 21 |

| | | | | | |
|-----------|---|--------|--------|--|---------------|
| 23 | Immobilisations en cours | | | | |
| 2313 | Constructions* | 18 589 | 5 930 | | 10% |
| 2315 | Installations, matriel et outillage techniques | 16 815 | 14 203 | | 30% |
| 2318 | Autres immobilisations corporelles en cours | | | | |
| 23 | | | | | DEP 23 |

*Hors travaux au Groupe Scolaire Sainte Catherine (solde) pour 68 806,25 euros et au Groupe Scolaire de Pont de Cervires pour 43 216,62 euros.

| Ecoles maternelles | Ecoles primaires | Total |
|-----------------------|---------------------|-------|
|-----------------------|---------------------|-------|

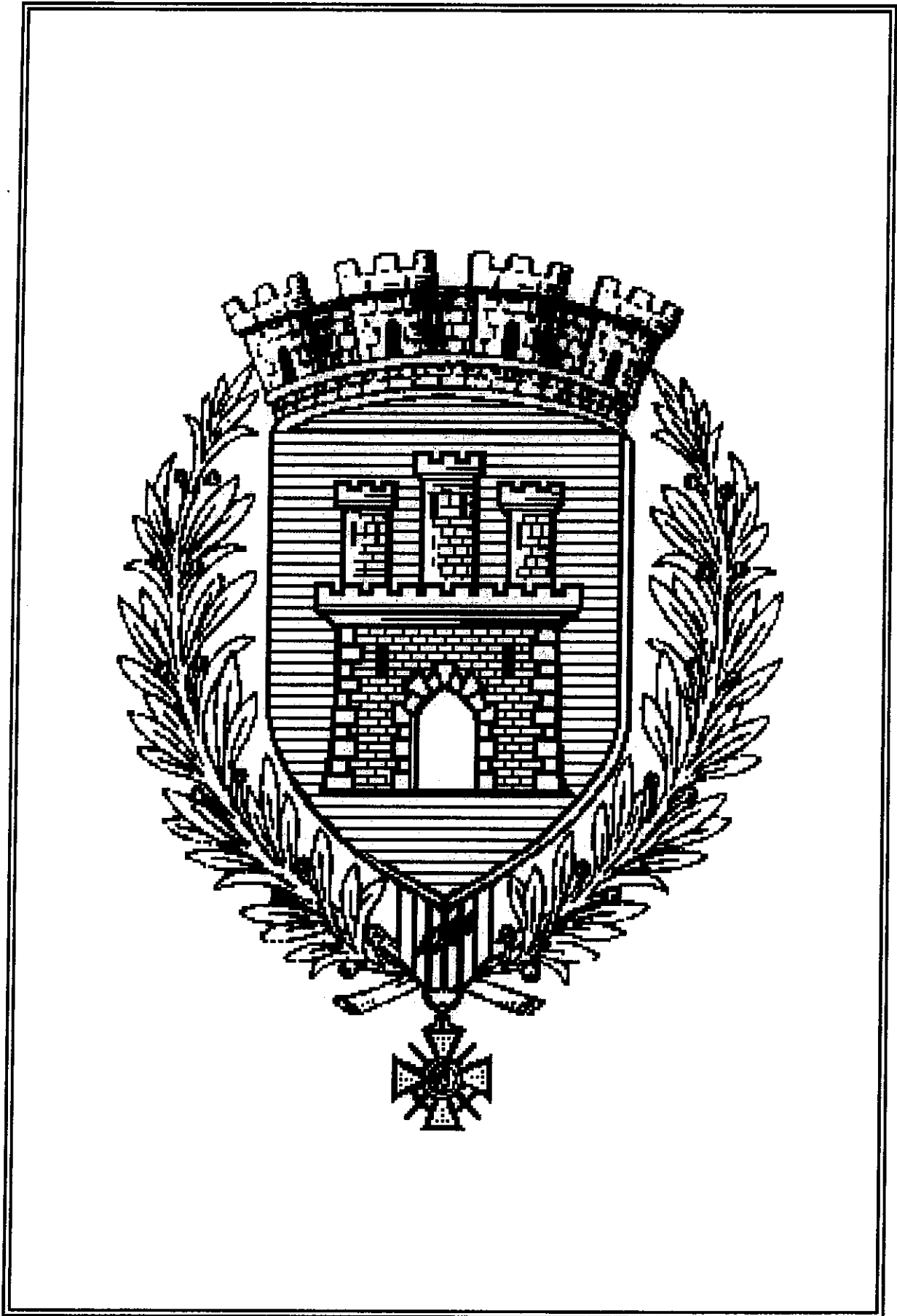
| | | | |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|
| Quote-Part Totale des Immobilisations | 10 763 | 6 373 | 17 136 |
|---------------------------------------|--------|-------|--------|

| | | | |
|--|-----|-----|-----|
| Nombre d'lves (Chiffres Inspection Acadmique) | 340 | 566 | 906 |
|--|-----|-----|-----|

| | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Quote-part par lve | 32 | 11 | 19 |
|----------------------|----|----|----|

Annexe 3

Fiche de calcul du forfait communal à verser en 2010



**Fiche de calcul du forfait communal à verser en numéraire
OGEC/AEP Ecole privée Carlhian Rippert**

Forfait communal pour l'année 2010

Grille de calcul du forfait communal (annexe n°3 de la convention)

| | Ecoles maternelles | Ecoles primaires |
|--|-----------------------|---------------------|
| Nombre d'élèves scolarisés et résidant à Briançon A la rentrée scolaire de septembre 2009 | 78 | 166 |
| Montant du forfait communal par élève | 1 718 | 815 |
| Montant global du forfait communal pour 2010 | 269 294 | |
| Déduction du montant des prestations en nature | -199 024 | |
| Déduction du montant réactualisé des prestations en nature | 70 270 | |
| Montant du forfait communal 2010 à verser en numéraire | 70 270 | |

Echéancier de versement du forfait communal (article n°4 de la convention)

| <i>Acomptes</i> | <i>Date</i> | <i>Montant</i> |
|-----------------------|-------------|----------------|
| 1er acompte | Convention | 45 000 |
| 2ème acompte et solde | 30/09/2010 | 25 270 |

Etat arrêté à la somme de soixante dix mille deux cent soixante dix euros.

